

VD_OMNI PE.2017.0388 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0388

FR: VD_OMNI PE.2017.0388 du 28 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0388 del 28 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande d'autorisation de séjour d'un ressortissant algérien. En raison de diverses lourdes condamnations pénales, l'autorisation d'établissement de ce dernier avait été révoquée en 2010, ce que la CDAP avait confirmé par un arrêt de 2011. Suite à un nouveau mariage en 2012, le recourant avait déposé une demande de réexamen qui a été rejetée, ce que la CDAP avait confirmé la même année. En 2017, le SEM a rejeté une demande d'asile du recourant et prononcé son renvoi de Suisse, ce que le TAF a confirmé. Par la suite, le recourant, qui n'a pas quitté la Suisse depuis son arrivée en 1995, a demandé un titre de séjour au SPOP qui a refusé d'entrer en matière sur cette requête, décision qui fait l'objet du présent recours. Suite à la procédure d'asile, le recourant doit faire valoir un droit manifeste à une autorisation de séjour selon l'art. 14 al. 1 LAsi (consid. 3). Il peut notamment invoquer l'art. 8 CEDH. Vu que le recourant a déjà fait l'objet de décisions de refus qui sont entrées en force avant la procédure d'asile, il faut en outre une situation qui permette un réexamen selon l'art. 64 LPA-VD; la procédure d'asile ne remet pas les compteurs à zéro (consid. 4b/bb). Une telle situation ne se présente pas en l'espèce, même si un certain amendement a été constaté suite aux périodes de détention. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu car la décision attaquée serait insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu confère en outre à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et

la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions qui, sans arbitraire, apparaissent décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les réf. cit.). b) Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les réf. cit.). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; CDAP GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b et les réf. cit.). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; CDAP AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). c) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a motivé son refus principalement par le fait que les motifs de révocation fixés à l'art. 62 al. 1 let. b et c LEtr apparaissent largement réalisés, de sorte qu'ils s'opposent à l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour en faveur du recourant. A supposer que la motivation de la décision attaquée soit insuffisante, une éventuelle violation du droit d'être entendu a pu être réparée, sachant que la CDAP a plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 28 al. 1, 41, 63 et 89 LPA-VD). Il se justifie ainsi, par économie de procédure, d'entrer en matière.

E. 3

Le litige porte sur le refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant, en application de l'art. 14 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). a) Aux termes de l'art. 14 LAsi, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée (al. 1). Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes (al. 2): la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt

de la demande d'asile (let. a); le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités (let. b); il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (let. c); il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. d). Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM (al. 3). La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM (al. 4). Ainsi, dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.2.1). L'entrée en matière sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est donc exclue durant toute la phase d'instruction de la procédure d'asile, et cela quelle qu'en soit sa durée. Lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, toujours en application du principe de l'exclusivité de la procédure inscrit à l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (cf. CDAP PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 5 et 6; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2b; PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 consid. 1a). Le but de l'art. 14 LAsi est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. La disposition vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.1; CDAP PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 5a; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2b; PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 consid. 1a et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant est un requérant d'asile débouté. L'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise ainsi pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'il n'y ait droit. La situation ne pourrait être différente que si le recourant avait quitté la Suisse, en exécution de la décision de renvoi rendue par l'autorité fédérale le 16 mars 2017 (sur ce point: CDAP PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 2b; PE.2015.0208 du 22 juillet 2015 consid. 2b). Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile lui est dès lors déjà opposable.

E. 4

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour. a) Le " droit " à une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi doit être interprété selon la jurisprudence relative à l'art. 83 let. c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), selon lequel le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (CDAP PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 3; PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 consid. 3a et les références). En principe, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que l'étranger ou un membre de sa famille vivant en Suisse ne puisse invoquer dans ce sens une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à l'autorisation de séjour requise est manifeste (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1; CDAP PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 6b; PE.2014.0506 du 25 février 2016 consid. 3; PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 consid. 3a et les réf. cit.). b) Le recourant invoque à titre principal l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) en raison de ses attaches familiales avec son épouse, ressortissante marocaine titulaire d'un permis d'établissement, et de son

filis G. _____, né le ***** 1999, ressortissant brésilien au bénéfice d'une autorisation de séjour, né d'une précédente relation. Le recourant fait valoir également être attaché aux deux enfants de son épouse, âgés d'environ seize et quatorze ans. aa) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Cela étant, l'art. 8 CEDH s'applique également lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (TF 2C_679/2009 du 1 er avril 2010 consid. 2.2 et les réf. cit.; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (TF 2C_315/2011 du 28 juillet 2011; 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la réf. cit.; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable et c'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (TF 2C_335/2009 du

E. 12

février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les réf. cit.; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est en effet pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1; 125 II 633 consid. 2e; 120 Ib 1 consid. 3c; CDAP PE.2015.0260 du 19 mai 2016 consid. 6). bb) En l'espèce, la question de savoir si et dans quelle mesure le recourant pourrait se prévaloir d'un droit au regroupement familial en application de l'art. 8 par 1 CEDH – ce qui supposerait qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de sa famille réputé au bénéfice

d'un droit de résider durablement en Suisse – peut demeurer indécise, dès lors qu'il convient dans tous les cas de procéder à une pesée des intérêts et à apprécier le caractère proportionné de la décision attaquée en application du droit interne (cf. art. 96 al. 1 LEtr), examen qui se confond avec celui auquel il conviendrait le cas échéant de procéder sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Du reste, il manque un lien économique entre les enfants et le recourant qui n'a pas contribué de manière régulière à leur entretien. Le recourant a été condamné à cinq reprises entre 2005 et 2015 pour des faits très graves, notamment à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec enfant et viol, prononcée par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 21 mai 2013. La durée de cette peine dépasse ainsi largement celle d'une année à partir de laquelle elle doit être qualifiée de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Partant, compte tenu de la gravité de la faute commise par le recourant (telle qu'elle résulte en premier lieu des condamnations pénales dont il a fait l'objet), il y a lieu de considérer que l'intérêt public à son éloignement de la Suisse est prépondérant par rapport à son intérêt privé à demeurer en Suisse. Dans ce contexte, il faut encore retenir que le recourant a déjà fait l'objet d'un arrêt du Tribunal de céans par lequel la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse avaient été confirmés (arrêt PE.2010.0476 du 29 mars 2011). Suite à son mariage avec son épouse actuelle, il avait déposé une demande de réexamen qui avait été rejetée, puis confirmée par le Tribunal de céans (arrêt PE.2012.0301 du 7 décembre 2012). Ce n'est pas parce que le recourant a entre-temps déposé une demande d'asile, sur laquelle le SEM et le Tribunal administratif fédéral ont statué rapidement en sa défaveur, que les compteurs ont été remis à zéro. Le recourant doit faire valoir un ou des motifs de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. En l'état, le recourant fait tout au plus valoir qu'il y aurait eu une modification notable de l'état de fait depuis que le SPOP avait rendu sa précédente décision (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). Dans cette mesure, il fait valoir sa libération conditionnelle survenue en décembre 2016 et indique que ses situations professionnelle, financière et familiale se sont améliorées et stabilisées depuis. Il fait en particulier valoir un rapprochement avec le fils G._____ qu'il a conçu hors mariage et continue à invoquer notamment son mariage et ses rapports avec les deux enfants de son épouse. Contrairement à ce que semble penser le recourant, ces circonstances ne sont pas de nature à modifier le constat qui avait notamment déjà été retenu dans le précédent arrêt du Tribunal de céans du 7 décembre 2012 (CDAP PE.2012.0391). Depuis cet arrêt, son séjour en Suisse n'était plus légitime, respectivement " toléré " dans la mesure où il devait purger ses peines. Lorsqu'il a déposé sa requête ici litigieuse, son fils G._____ était proche de l'âge d'être adulte et a entre-temps atteint cet âge. Il n'y a plus de situation particulière de dépendance entre le recourant et son fils. Il en va de même d'un des fils de son épouse. Quant au second fils de son épouse, celui-ci a également déjà 15 ans. Le recourant pourra maintenir ses contacts avec les enfants et son épouse, si ceux-ci comptent rester en Suisse, dans le cadre de visites en vacances et par les moyens de communication modernes qui existent aujourd'hui. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Le recourant n'est d'aucune manière intégré en Suisse. Tout son séjour a été marqué par des actes répréhensibles. Il a en plus dû être mis dans une très large mesure au bénéfice de l'aide sociale. Certes, les experts ont constaté un certain amendement du recourant suite à ses périodes de détention où il a bénéficié de traitements psychothérapeutiques. Mais, ils retiennent aussi que des difficultés d'introspection persistent et constatent qu'une authentique empathie émotionnelle semble

encore être hors de portée du recourant. Vu la lourdeur et le nombre de délits commis par le recourant, il ne peut donc être conclu que le recourant a un droit de séjour en Suisse manifeste. Le renvoi de Suisse du recourant ne sera pas sans inconvénient pour son épouse et les enfants. Cela étant, même à admettre le caractère affectif étroit de la relation que le recourant entretient avec eux et qu'il ne soit pas ou difficilement exigible de ces derniers qu'ils le suivent à l'étranger, ces éléments ne seraient pas à eux seuls déterminants dans la pesée des intérêts au vu de la gravité de la faute dont le recourant s'est rendu coupable. Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'espèce que l'épouse ne pouvait ignorer, lorsqu'elle s'est mariée avec le recourant, que ce dernier risquait de ne pas pouvoir rester en Suisse, compte tenu des infractions dont il s'est rendu coupable. De plus, le recourant a encore commis des délits après s'être marié avec elle. cc) Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de regroupement familial présentée par le recourant sur la base de l'art. 8 CEDH. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice, fixé à 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.